

Sommaire

Fièvre aphteuse au Zimbabwe : suspicion	87
Tuberculose bovine en Israël	88

FIÈVRE APHTEUSE AU ZIMBABWE Suspicion

(Date du dernier foyer signalé précédemment : août 1997).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'une télécopie reçue le 21 juin 1999 du Docteur S.K. Hargreaves, directeur des services vétérinaires, ministère de l'agriculture, Harare :

Date du rapport : 21 juin 1999.

Date de la première constatation de la maladie : 19 juin 1999.

Date présumée de l'infection primaire : 13 juin 1999.

Foyers :

Localisation	Nombre
district de Chiredzi, province de Masvingo (20° 55' S - 31° 47' E)	1 propriété*

* domaine de Mapanza.

Description de l'effectif atteint : le domaine de Mapanza est un domaine sucrier ; l'élevage des bovins (112 animaux au total) n'y représente qu'une activité secondaire. L'un des troupeaux, constitué de bovins de race Hereford croisés, âgés de 2 à 3 ans, paissant sur un pâturage séparé, semble avoir été infecté récemment par le virus de la fièvre aphteuse. Aucun signe d'infection n'a été décelé dans deux troupeaux de 34 et de 40 vaches et veaux, paissant également à part.

Diagnostic : diagnostic clinique. Des prélèvements ont été adressés au Laboratoire mondial de l'OIE pour la fièvre aphteuse (Pirbright, Royaume-Uni).

Epidémiologie :

- A. Source de l'agent / origine de l'infection :** le domaine de Mapanza est entouré de réserves de gibier au nord, au sud et à l'est. Le troupeau de bovins atteint pâture sur un campement adjacent au sanctuaire d'animaux sauvages de Malilangwe, où se trouvent des buffles (*Syncerus caffer*) sauvages, mais en est séparé par une double clôture destinée à empêcher leur pénétration. Les buffles sont probablement à l'origine de l'infection, mais d'autres espèces d'animaux sauvages, tel l'antilope coudou (*Tragelaphus strepsiceros*) ou l'hippotrague noir (*Hippotragus niger*), peuvent également être impliquées.
- B. Autres renseignements épidémiologiques :** le domaine de Mapanza est dans la zone de contrôle de la fièvre aphteuse (zone de vaccination), séparée du reste du pays par une clôture formant cordon sanitaire. En principe, aucun bovin ne quitte cette zone sauf pour abattage immédiat, par transport motorisé, et accompagné d'une autorisation vétérinaire de déplacement. Aucun signe d'infection n'a été détecté dans les autres propriétés de cette zone.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : les mesures zoosanitaires d'usage ont été imposées ; l'inspection et la vaccination périfocales sont en cours.

TUBERCULOSE BOVINE EN ISRAËL

(*Date du dernier foyer signalé précédemment* : septembre 1997).

RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'un courrier électronique reçu le 23 juin 1999 du Docteur Oded Nir, directeur des services vétérinaires et de la santé animale, ministère de l'agriculture et du développement rural, Beit Dagan :

Date du rapport : 22 juin 1999.

Nature du diagnostic : clinique, nécropsique et de laboratoire.

Date de la première constatation de la maladie : 6 mai 1999.

Date présumée de l'infection primaire : 15 avril 1999.

Foyers :

Localisation	Nombre
Eli-Al, district du Golan	1

Description de l'effectif atteint : bovins de boucherie.

Nombre total d'animaux dans le foyer :

<i>sensibles</i>	<i>cas</i>	<i>morts</i>	<i>détruits</i>	<i>abattus</i>
590	3	0	0	3

Diagnostic :

A. Laboratoire ayant confirmé le diagnostic : Institut vétérinaire Kimron.

B. Epreuves diagnostiques réalisées : épreuve de tuberculination. Découverte de lésions tuberculeuses à l'abattoir.

Epidémiologie :

A. Source de l'agent / origine de l'infection : inconnues.

B. Autres renseignements épidémiologiques : le même troupeau a été infecté en 1992, 1993 et 1997. A chaque fois, des mesures de lutte rigoureuses ont été prises pour éradiquer la maladie.

Mesures de lutte durant la période objet du rapport : mise en interdit des exploitations atteintes et contrôle des déplacements à l'intérieur du pays ; abattage sanitaire partiel ; dépistage.

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.